



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune de Niederhaslach (67)**

n°MRAe 2017DKGE112

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 19 mai 2017 par la commune de Niederhaslach (67), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), accusée réception le 22 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 juin 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision du POS initialement approuvé en novembre 1984, valant élaboration du PLU de la commune de Niederhaslach ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en conseil municipal le 23 janvier 2017, fixant trois orientations générales : maîtriser le rythme de développement de la commune, prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers et préserver la qualité de vie et le dynamisme du territoire ;
- l'objectif du futur PLU d'augmenter la population de la commune pour atteindre environ 1520 habitants en 2030, soit 112 habitants supplémentaires par rapport au recensement de 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydraulique du Rhin, le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Alsace, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche, l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin modifié du 25 novembre 1992, délimitant les zones exposées au risque inondation, ainsi que le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Bruche prescrit le 28 juin 2011 en cours d'élaboration, avec lesquels le futur PLU doit être cohérent ;
- l'existence sur le ban communal :
 - au sud, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallées de la Bruche et affluents, et prairies et zones humides associées, de Schirmeck à Molsheim » et de trois zones humides remarquables surfacique et linéaires ;
 - d'un réservoir de biodiversité « Azurés » et d'un corridor écologique « Vallée alluviale » le long du cours d'eau de la Hasel reliant les milieux forestiers à l'est ;

Après avoir observé que :

- la tendance démographique, entre 1999 et 2014, se caractérise par une augmentation de 226 habitants, justifiant l'hypothèse affichée d'accroissement de la population à l'horizon 2030 en conformité avec les prescriptions du SCoT ;
- la commune identifie un besoin de 130 logements supplémentaires, tenant compte des perspectives démographiques (55 logements) et de desserrement des ménages visant 2,41 personnes par ménage en 2030 (75 logements), afin d'offrir localement des parcours résidentiels diversifiés et adaptés ;
- la commune prévoit 65 à 85 logements à créer dans l'enveloppe urbaine existante, selon l'objectif de densification et de renouvellement urbains, dont notamment 18 mobilisables sur le parc vacant et 30 en utilisation de dents creuses ;
- le projet de PLU ouvre, en outre, à l'urbanisation des extensions d'une surface totale de 4,3 ha contre 13,5 ha dans le POS, en continuité du secteur bâti existant et sur des zones déjà identifiées comme telles dans le POS, dont 2,1 ha en zone 2AU en application de la volonté de phasage exprimée par la commune ;
- les extensions urbaines proposées permettent la réalisation de 45 à 65 nouveaux logements, selon une densité en nombre de logements par hectare de 12,5 en moyenne, dans le respect des objectifs du SCoT ;
- ces zones d'extension urbaine se situent en dehors des milieux naturels sensibles et remarquables précités et préservent les continuités écologiques présentes ; hormis deux constructions existantes de type loisirs, implantées dans la ZNIEFF, dont le développement est limité ;
- le futur PLU prend en compte les risques d'inondation et de coulées de boue, situés hors zone urbaine ou à urbaniser ;
- l'ensemble de la zone urbaine est raccordé à un réseau d'assainissement collectif et à la station d'épuration de Niederhaslach dimensionnée en conséquence ;
- 19 constructions isolées ne bénéficient pas de l'assainissement collectif ; la compétence de contrôle au titre du service public d'assainissement non collectif (SPANC) étant déléguée au Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle ;
- la commune est alimentée en eau potable par la Communauté de communes de la région de Mosheim-Mutzig (CCRMM), aucun captage n'étant présent sur le territoire communal ; une étude à venir devant veiller au niveau de sécurisation de cette alimentation en eau potable, en particulier en période de sécheresse ;
- la présence d'un site pollué (SIAT BRAUN de 1984 à 1998 : dépôt d'écorces et de divers déchets industriels) et d'un dispositif de transport de matières dangereuses par gazoducs ne concerne pas la zone urbaine ;
- le projet de PLU promeut l'usage des énergies renouvelables sur le territoire communal et favorise le développement des déplacements en ayant recours aux modes doux ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Niederhaslach n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfaste sur la santé humaine et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Niederhaslach **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le futur document d'urbanisme et les projets qui en résultent peuvent être soumis.

Article 3

La décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 4 juillet 2017

Par délégation,

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**